

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, du domaine public,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la demande, de Monsieur Aurélien RIMBERT par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Aurélien RIMBERT, « TRUCKTACO'S », demeurant 53 chemin de la Prévote, 42 600 Chalain d'Uzore est autorisé à occuper le domaine public, **sur le parking situé Avenue Paul Laurent, le lundi et le jeudi de 18h00 à 20h30 à compter du 12 octobre 2020**, en vue d'exercer son commerce (vente de tacos)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2020.
Elle est personnelle et incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public de 33 euros (soit 0.50 euros/mètre linéaire X 5.5 mètres X 12 semaines) X 2 (2jours) soit 66 euros.
Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la commune de Saint-Romain-Le-Puy fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie
- Publié au recueil des actes administratifs

Et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune.
- Monsieur RIMBERT

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 09 octobre 2020

**Le Maire,
Annick BRUNEL**

**Pour le Maire
Adjoint délégué**

P. MARCOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Considérant que des travaux de terrassement gaz, situés 8 Montée de Bouchetal, nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu la demande de la SAS GALLOT, chargée des travaux, pour le compte de Monsieur DEHRAR,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules au droit du chantier, 8 Montée du Bouchetal 42610 Saint-Romain-Le-Puy, se fera par demi-chaussée au moyen de feux tricolores, du **26 au 30 octobre 2020**, suivant les besoins de l'Entreprise.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit pendant la même période.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, sous la responsabilité de la SAS GALLOT, responsable Monsieur SAHUC au04.77.56.76.77.

ARTICLE 4 : En cas de retard dans l'exécution des travaux pour une raison non prévisible, la réglementation ci-dessus établie sera maintenue au-delà de la date fixée à l'article 1 et la signalisation précitée demeurera en place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie
- Publié au Recueil des Actes Administratifs

Et ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Communauté d'Agglomération Loire Forez.
- SAS GALLOT

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Annick BRUNEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Considérant que des travaux de terrassement, situés 8 Montée de Bouchetal, nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu la demande de l'Entreprise Jean-Pierre BASSET, chargée des travaux, pour le compte de Monsieur MURE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules au droit du chantier, 8 Montée de Bouchetal 42610 Saint-Romain-Le-Puy, sera interdite pendant une heure, dans la matinée, du **19 octobre 2020**, suivant les besoins de l'Entreprise.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit pendant la même période.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, sous la responsabilité de l'Entreprise Jean-Pierre BASSET au 06.08.80.51.07

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie
- Publié au Recueil des Actes Administratifs

Et ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Communauté d'Agglomération Loire Forez.
- Entreprise Jean-Pierre BASSET

Pour le Maire
Adjoint délégué

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 15 octobre 2020

P. NANCoux

**Le Maire,
Annick BRUNEL**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Considérant que des travaux pour la pose d'une armoire télécom, situés, Rue de l'Ancienne Poste 42610 Saint-Romain-Le-Puy, nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu la demande de l'Entreprise EGTP, chargée des travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules au droit du chantier, Rue de l'Ancienne Poste 42610 Saint-Romain-Le-Puy, se fera par demi-chaussée au moyen de feux tricolores, du **02 au 30 novembre 2020**, suivant les besoins de l'Entreprise.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit pendant la même période.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, sous la responsabilité de l'Entreprise EGTP, responsable Monsieur PAUTONIER Romain au 06.45.60.64.04.

ARTICLE 4 : En cas de retard dans l'exécution des travaux pour une raison non prévisible, la réglementation ci-dessus établie sera maintenue au-delà de la date fixée à l'article 1 et la signalisation précitée demeurera en place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

ET ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Entreprise EGTP

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 22 octobre 2020

Pour le Maire
Adjoint délégué

C. SOULSÈRE

Le Maire,
Annick BRUNEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Considérant que les travaux d'assainissement situés, 11 Promenade du Canal 42610 Saint-Romain-Le-Puy, nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu la demande de l'Entreprise BERCET TP, chargée des travaux, pour le compte de Loire Forez,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules au droit du chantier, 11 Promenade du Canal 42610 Saint-Romain-Le-Puy, se fera par demi-chaussée au moyen de feux tricolores, du 27 au 30 octobre 2020, suivant les besoins de l'Entreprise.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit pendant la même période.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, sous la responsabilité de l'Entreprise BERCET TP, responsable Madame Valérie ANDRE au 04.77.54.60.77.

ARTICLE 4 : En cas de retard dans l'exécution des travaux pour une raison non prévisible, la réglementation ci-dessus établie sera maintenue au-delà de la date fixée à l'article 1 et la signalisation précitée demeurera en place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

ET ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Entreprise BERCET TP
- Loire Forez Agglomération

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 23 octobre 2020

Le Maire,
Annick BRUNEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, du domaine public,

Vu la demande de Mme Annick BRUNEL, Maire de Saint-Romain-Le-Puy pour la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Le Maire est autorisée à réserver deux places de parking, dans le cadre d'un déménagement, 4 Place Michalon à Saint-Romain-Le-Puy le **04 novembre 2020**,

ARTICLE 2 : Le camion utilisé pour le déménagement sera installé de manière à ne pas gêner les riverains. Aucun dépôt ne sera toléré sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Mme Le Maire sera responsable pour tous accidents pouvant survenir du fait du stationnement.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement du déménagement, le permissionnaire devra nettoyer et remettre en état à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation des travaux publics, sans qu'aucun droit à l'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- Publié au recueil des actes administratifs

- Et ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
 - Loire Forez Agglomération
 - Mme Annick BRUNEL, Maire de Saint-Romain-Le-Puy

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 02 novembre 2020

Pour le Maire
Adjoint délégué

C. SOULSER

**Le Maire,
Annick BRUNEL**



MAIRIE de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20201112-20201116-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2020

Arrêté**Désignation des représentants de la collectivité au sein du comité technique****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LE-PUY,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 janvier 2016 portant création du comité technique de la commune de Saint-Romain-le-Puy,

Vu le procès-verbal des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

Considérant la nécessité de renouveler le collège des représentants de la collectivité au sein du comité technique,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Sont désignés en qualité de représentants titulaires de la collectivité au sein du comité technique :

- Mme Françoise BUSALLI
- M. Gérard DI FRUSCIA
- Mme Annie OSTARD

Article 2 – Sont désignés en qualité de représentants suppléants de la collectivité au sein du comité technique :

- Mme Nathalie FERNANDEZ
- Mme Guylaine FAYOLLE
- M. Alain MAISSE

Article 3 – La présidence du comité technique est assurée par M. Christian SOULIER. En cas d'empêchement, la présidence sera assurée par M. Jean-Paul FERRE.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Romain-le-Puy, le 12 novembre 2020

Le Maire,

Annick BRUNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Considérant que les travaux de restructuration HTA, Rue du 8 Mai 1945, nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu la demande de l'Entreprise POTAIN TP, Chargée des travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules au droit du chantier, **Rue du 8 Mai 1945** 42610 Saint-Romain-Le-Puy, se fera par demi-chaussée au moyen de feux tricolores, **du 30 novembre 2020 au 30 décembre 2020**, suivant les besoins de l'Entreprise.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit pendant la même période.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, sous la responsabilité de l'Entreprise POTAIN TP, responsable Monsieur RAQUIN Mickaël au 07.85.65.34.02.

ARTICLE 4 : En cas de retard dans l'exécution des travaux pour une raison non prévisible, la réglementation ci-dessus établie sera maintenue au-delà de la date fixée à l'article 1 et la signalisation précitée demeurera en place.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
 - Publié au recueil des actes administratifs
 - Et ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Entreprise POTAIN TP

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 13 novembre 2020

Pour le Maire
Adjoint délégué

P. NANCUX

**Le Maire,
Annick BRUNEL**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Considérant que des travaux sous tranchée, situés, Montée de Maubec (derrière l'église) 42610 Saint-Romain-Le-Puy, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu la demande de la Société AXIANS MOBILE CENTRE EST,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules au droit du chantier, Montée de Maubec (derrière l'église) 42610 Saint-Romain-Le-Puy, se fera par demi-chaussée au moyen de feux tricolores, du 14 au 18 décembre 2020, suivant les besoins de la Société AXIANS MOBILE CENTRE EST.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit pendant la même période.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, sous la responsabilité de la Société AXIANS MOBILE CENTRE EST, responsable Monsieur Julien MARECHET au 06.24.47.57.43.

ARTICLE 4 : En cas de retard dans l'exécution des travaux pour une raison non prévisible, la réglementation ci-dessus établie sera maintenue au-delà de la date fixée à l'article 1 et la signalisation précitée demeurera en place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

ET ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Société AXIANS MOBILE CENTRE EST
- Loire Forez Agglomération

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 16 novembre 2020

Pour le Maire
Adjoint délégué

P. NARCOUX

**Le Maire,
Annick BRUNEL**



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le décret 67-897 du 18 Septembre 1967 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 04 novembre 2020, par laquelle la Société AXIANS MOBILE CENTRE EST demeurant à La Talaudière, 2 Allée Fourneyron, pour la réalisation de travaux sur le domaine public, Montée de Maubec 42610 Saint Romain Le Puy,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Aucun raccordement sur les poteaux incendie ne sera autorisé pour les besoins en eau du chantier.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et, sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Une attention particulière sera portée au compactage de la tranchée et la réfection sera particulièrement soignée, en enrobé à chaud.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 : Condition ouverture de chantier

Le pétitionnaire ou son représentant informera le service voirie de la date réelle de démarrage de ses travaux.

Dans tous les cas, si mes travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, peut, dans l'autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 6 : Implantation ouverture de chantier et recollement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 4 jours.

L'ouverture de chantier est fixée du 14 au 18 décembre 2020 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

ET ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Société AXIANS MOBILE CENTRE EST
- Loire Forez Agglomération

Fait à Saint Romain Le Puy, le 16 novembre 2020

Pour le Maire
Adjoint délégué

P. NARCOUX

**Le Maire,
Annick BRUNEL**



ANNEXES :

- Fiches techniques

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1983 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIONE, **5 parc Métrotech 42650 Saint-Jean-Bonnefonds**, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur le réseau de la Fibre Optique, sur toutes les rues et voies de la Commune,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers en fonction des besoins de l'entreprise dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau THD42.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise AXIONE, sont interdits sur l'ensemble des rues et voies situé à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au 31/12/2021.

Toutes les mesures devront être prises par AXIONE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise AXIONE.

ARTICLE 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans les cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie
- Publié au recueil des actes administratifs

et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Communauté d'Agglomération Loire Forez
- Service Technique départemental de Saint-Just-Saint-Rambert
- Entreprise AXIONE.

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 23 novembre 2020

**Le Maire,
Annick BRUNEL**



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annick Brunel', written over the printed name.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, rue des Chênes, ZAC des Plaines, BP467, 42164 BONSON, agissant pour le compte du SIEL dans la commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment dans le cadre des marchés suivants :

- Fibre Optique (collecte, desserte et raccordement abonnés et maintenance)
- Maintenance, charge d'exploitation et entretien des installations d'Eclairage Public et Illuminations festives.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, sont interdits sur l'ensemble des voies situé à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au 31/12/2021.

Toutes les mesures devront être prises par BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans les cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie
- Publié au recueil des actes administratifs

et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Communauté d'Agglomération Loire Forez
- Service Technique départemental de Saint-Just-Saint-Rambert
- Entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 27 novembre 2020

Pour le Maire
Adjoint délégué

P. NARCAUX

Le Maire,
Annick BRUNEL



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Annick Brunel, the Mayor.

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le décret 67-897 du 18 Septembre 1967 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 25 novembre 2020, par laquelle la Société MOAR LOIRE demeurant à Saint-Etienne, 42 Rue de la Tour Bâtiment B2, pour la réalisation de travaux sur le domaine public, 3 Route de Chézieu 42610 Saint Romain Le Puy,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Aucun raccordement sur les poteaux incendie ne sera autorisé pour les besoins en eau du chantier.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et, sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Une attention particulière sera portée au compactage de la tranchée et la réfection sera particulièrement soignée, en enrobé à chaud.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 : Condition ouverture de chantier

Le pétitionnaire ou son représentant informera le service voirie de la date réelle de démarrage de ses travaux.

Dans tous les cas, si mes travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, peut, dans l'autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 6 : Implantation ouverture de chantier et recollement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 4 jours.

L'ouverture de chantier est fixée du 14 au 18 décembre 2020 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

ET ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Société MOAR LOIRE
- Loire Forez Agglomération

Fait à Saint Romain Le Puy, le 30 novembre 2020

Pour le Maire
Adjoint délégué

C. SOULSER

**Le Maire,
Annick BRUNEL**

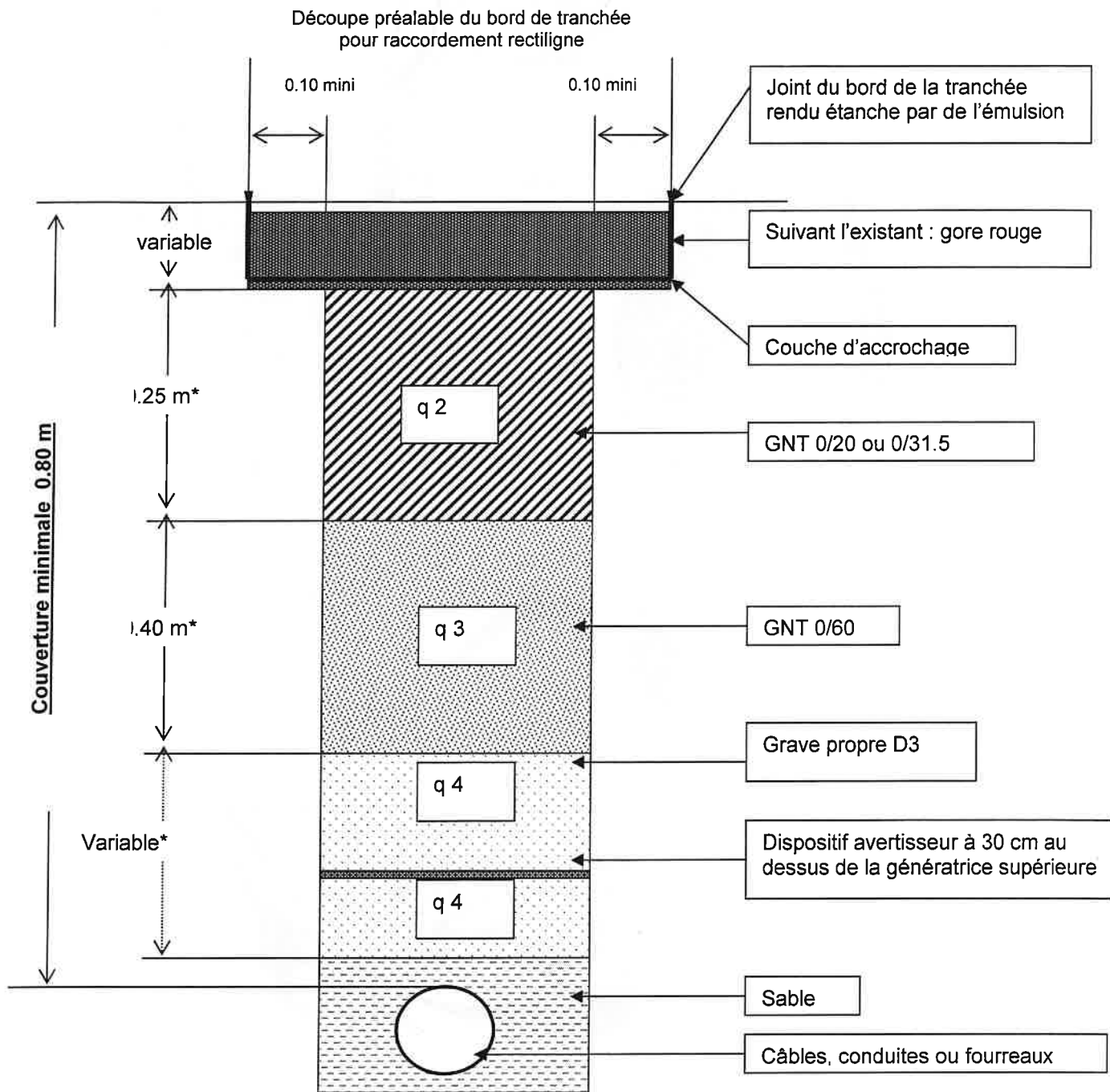


ANNEXES :

- Fiches techniques

REMBLAIEMENT DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

AVEC REVETEMENT

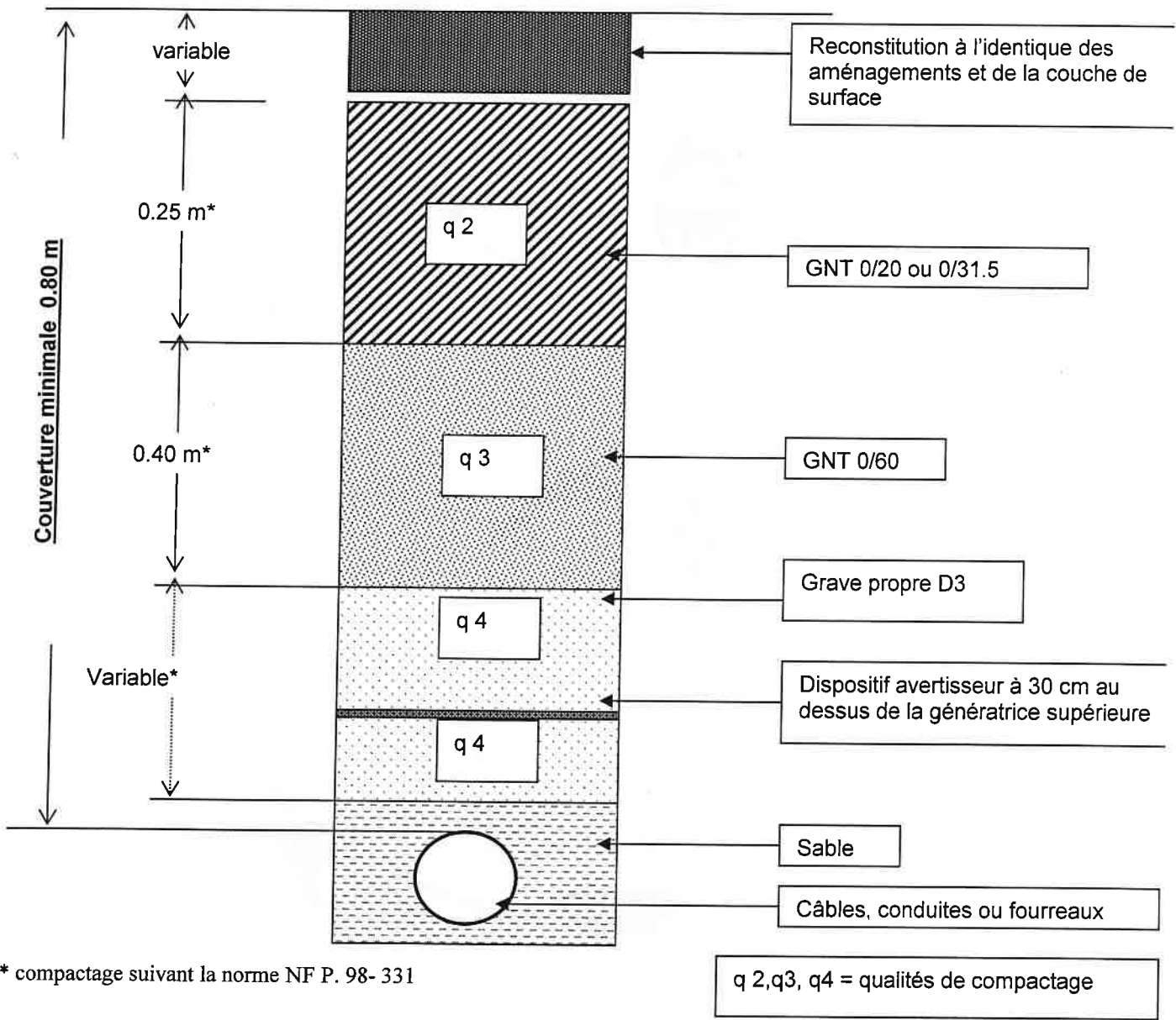


* compactage suivant la norme NF P. 98- 331

q 2,q3, q4 = qualités de compactage

REMBLAIEMENT DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

SANS REVETEMENT



* compactage suivant la norme NF P. 98- 331

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Considérant que des travaux sous trottoir ou accotement, situés, 3 Route de Chézieu 42610 Saint-Romain-Le-Puy, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu la demande de la Société MOAR LOIRE pour le compte d'ENEDIS,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules au droit du chantier, **3 Route de Chézieu** 42610 Saint-Romain-Le-Puy, se fera par demi-chaussée au moyen de feux tricolores, du **14 au 18 décembre 2020**, suivant les besoins de la Société MOAR LOIRE.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit pendant la même période.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, sous la responsabilité de la Société MOAR LOIRE, responsable Monsieur Sylvain PEYRET au 09.69.32.18.55.

ARTICLE 4 : En cas de retard dans l'exécution des travaux pour une raison non prévisible, la réglementation ci-dessus établie sera maintenue au-delà de la date fixée à l'article 1 et la signalisation précitée demeurera en place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

ET ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Société MOAR LOIRE
- Loire Forez Agglomération

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 02 décembre 2020

Pour le Maire
Adjoint délégué

P. NARCOUX

Le Maire,
Annick BRUNEL



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Considérant que la réfection de toiture de la maison de Monsieur RONDOT Alain, nécessite la réglementation du stationnement devant celle-ci, **18 rue Léon Portier, du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021,**

Vu la demande de Monsieur RONDOT Alain, Chargée des travaux

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Stationnement sera interdit sur la place située devant la maison de Monsieur RONDOT Alain au 18 rue Léon Portier, **du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place sous le contrôle des Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 : En cas de retard dans l'exécution des travaux pour une raison non prévisible, la réglementation ci-dessus établie sera maintenue au-delà de la date fixée à l'article 1 et la signalisation précitée demeurera en place.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie
- Publié au recueil des actes administratifs

Et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune.
- Monsieur RONDOT Alain.

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 02 décembre 2020

Le Maire,
Annick BRUNEL



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le décret 67-897 du 18 Septembre 1967 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 11 décembre 2020, par laquelle la SAS ARNAUD TP (pour le compte de BOUYGUES) demeurant à Montverdun, 1457 Route de Chailain, pour la réalisation de travaux sur le domaine public, autour de l'église 42610 Saint Romain Le Puy,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place etensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Aucun raccordement sur les poteaux incendie ne sera autorisé pour les besoins en eau du chantier.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et, sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Une attention particulière sera portée au compactage de la tranchée et la réfection sera particulièrement soignée, en enrobé à chaud.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 : Condition ouverture de chantier

Le pétitionnaire ou son représentant informera le service voirie de la date réelle de démarrage de ses travaux.

Dans tous les cas, si mes travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, peut, dans l'autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 6 : Implantation ouverture de chantier et recollement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'ouverture de chantier est fixée du 21 décembre 2020 au 21 janvier 2021 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

ET ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- SAS ARNAUD TP
- Loire Forez Agglomération

Fait à Saint Romain Le Puy, le 11 décembre 2020

Pour le Maire
Adjoint délégué

C. SOULSÈRE

**Le Maire,
Annick BRUNEL**



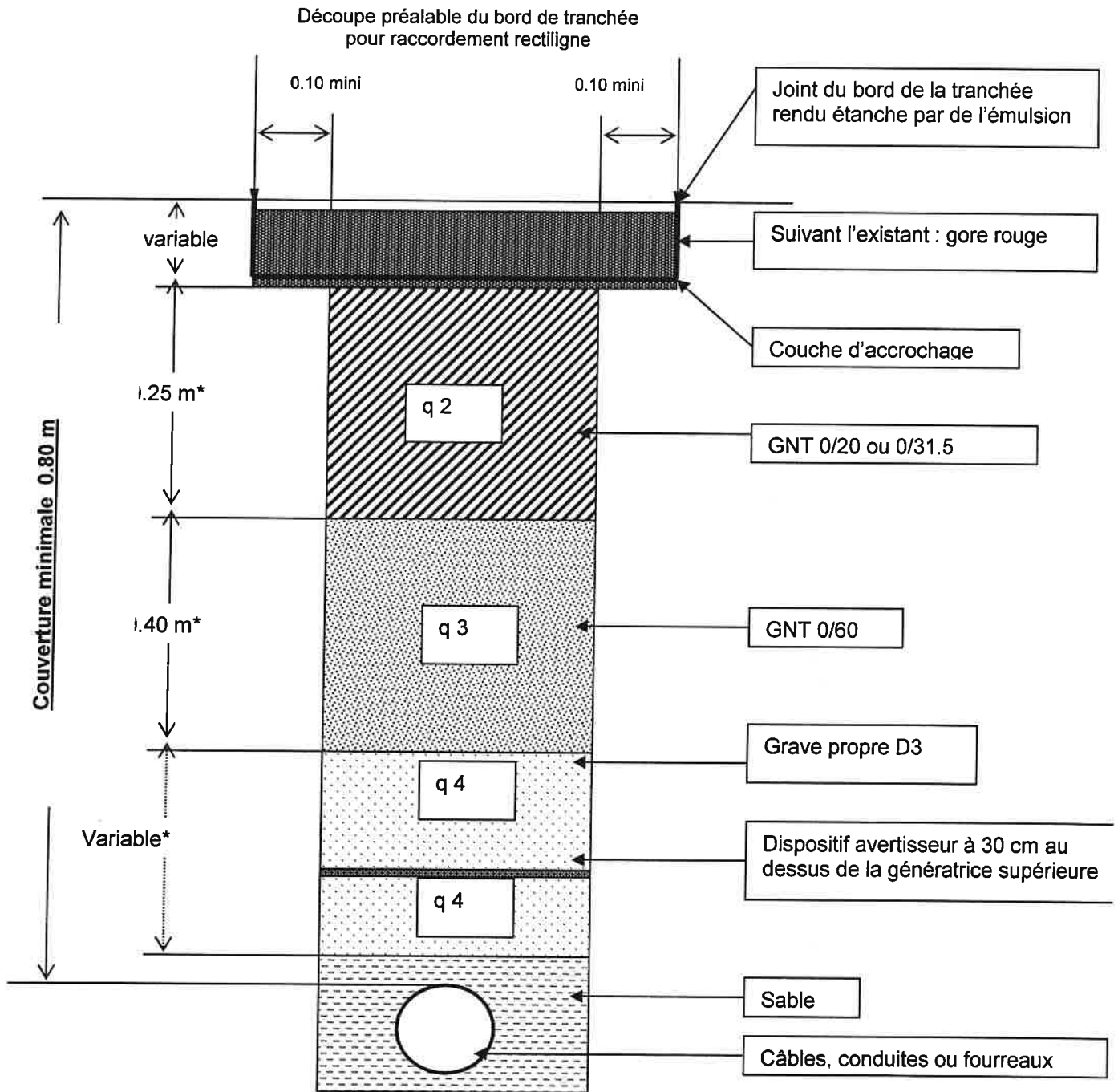
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Annick Brunel", written over a horizontal line.

ANNEXES :

- Fiches techniques

REMBLAIEMENT DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

AVEC REVETEMENT

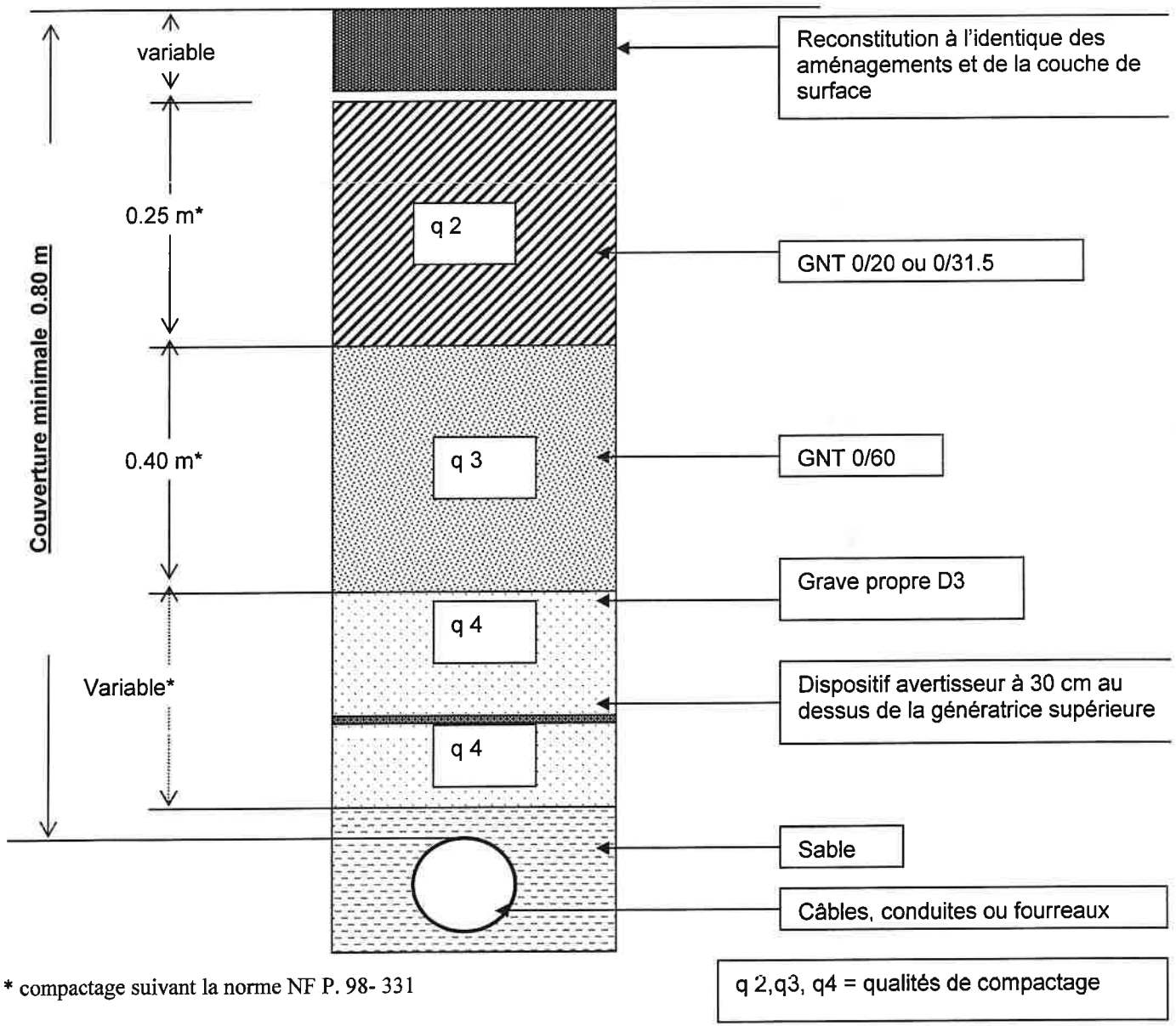


* compactage suivant la norme NF P. 98- 331

q 2,q3, q4 = qualités de compactage

REMBLAIEMENT DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

SANS REVETEMENT



* compactage suivant la norme NF P. 98- 331

105

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le décret 67-897 du 18 Septembre 1967 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 11 décembre 2020, par laquelle la Société SIEL42 demeurant à Saint-Priest-En-Jarez, 4 Avenue Albert Raimond, CS 80019, pour la réalisation de travaux sur le domaine public, autour de l'église 42610 Saint Romain Le Puy,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Aucun raccordement sur les poteaux incendie ne sera autorisé pour les besoins en eau du chantier.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et, sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Une attention particulière sera portée au compactage de la tranchée et la réfection sera particulièrement soignée, en enrobé à chaud.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 : Condition ouverture de chantier

Le pétitionnaire ou son représentant informera le service voirie de la date réelle de démarrage de ses travaux.

Dans tous les cas, si mes travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, peut, dans l'autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 6 : Implantation ouverture de chantier et recollement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'ouverture de chantier est fixée du 11 décembre 2020 au 11 janvier 2021 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

ET ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Société SIEL42
- Loire Forez Agglomération

Fait à Saint Romain Le Puy, le 11 décembre 2020

**Le Maire,
Annick BRUNEL**

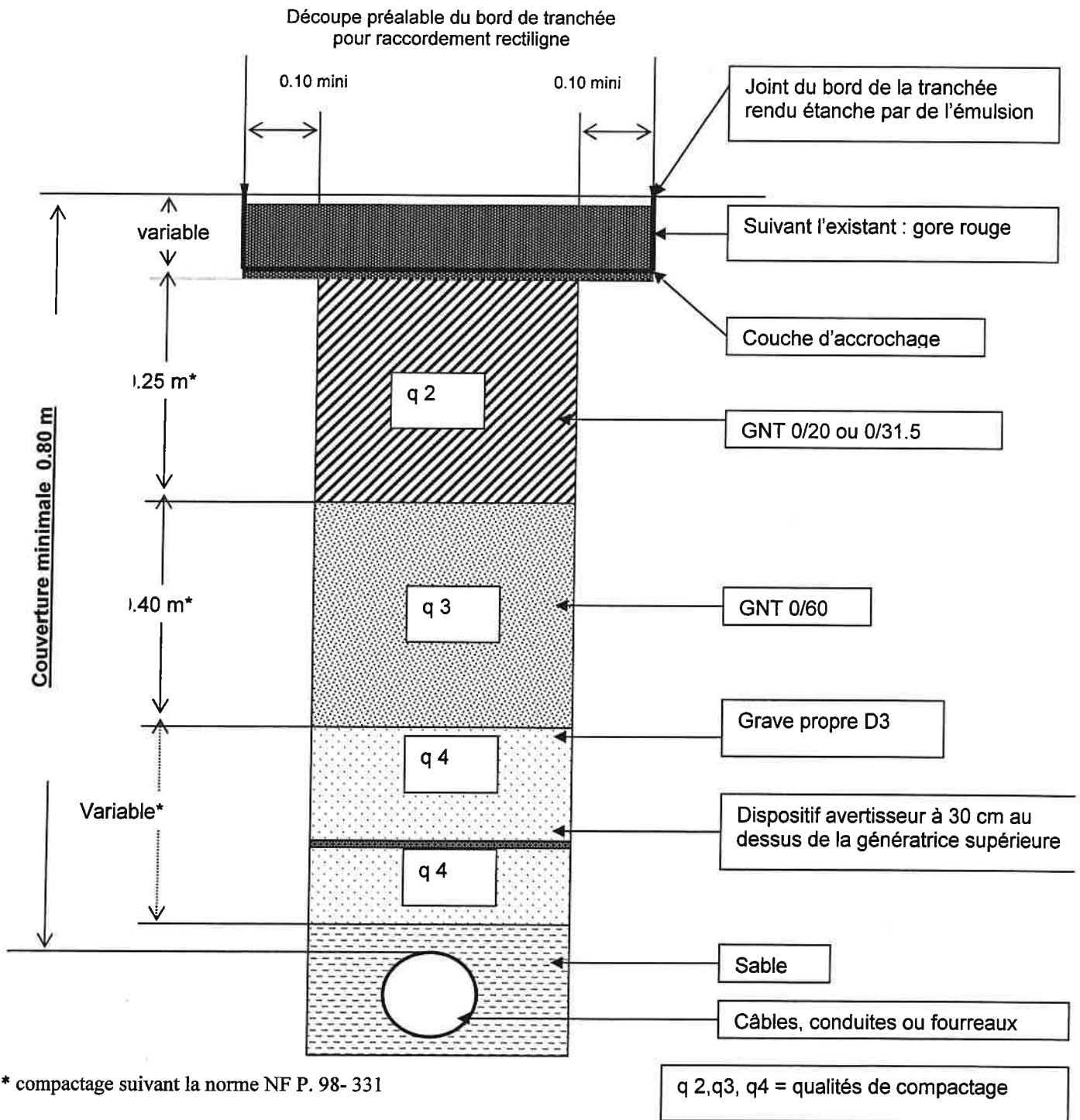


ANNEXES :

- Fiches techniques

REMBLAIEMENT DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

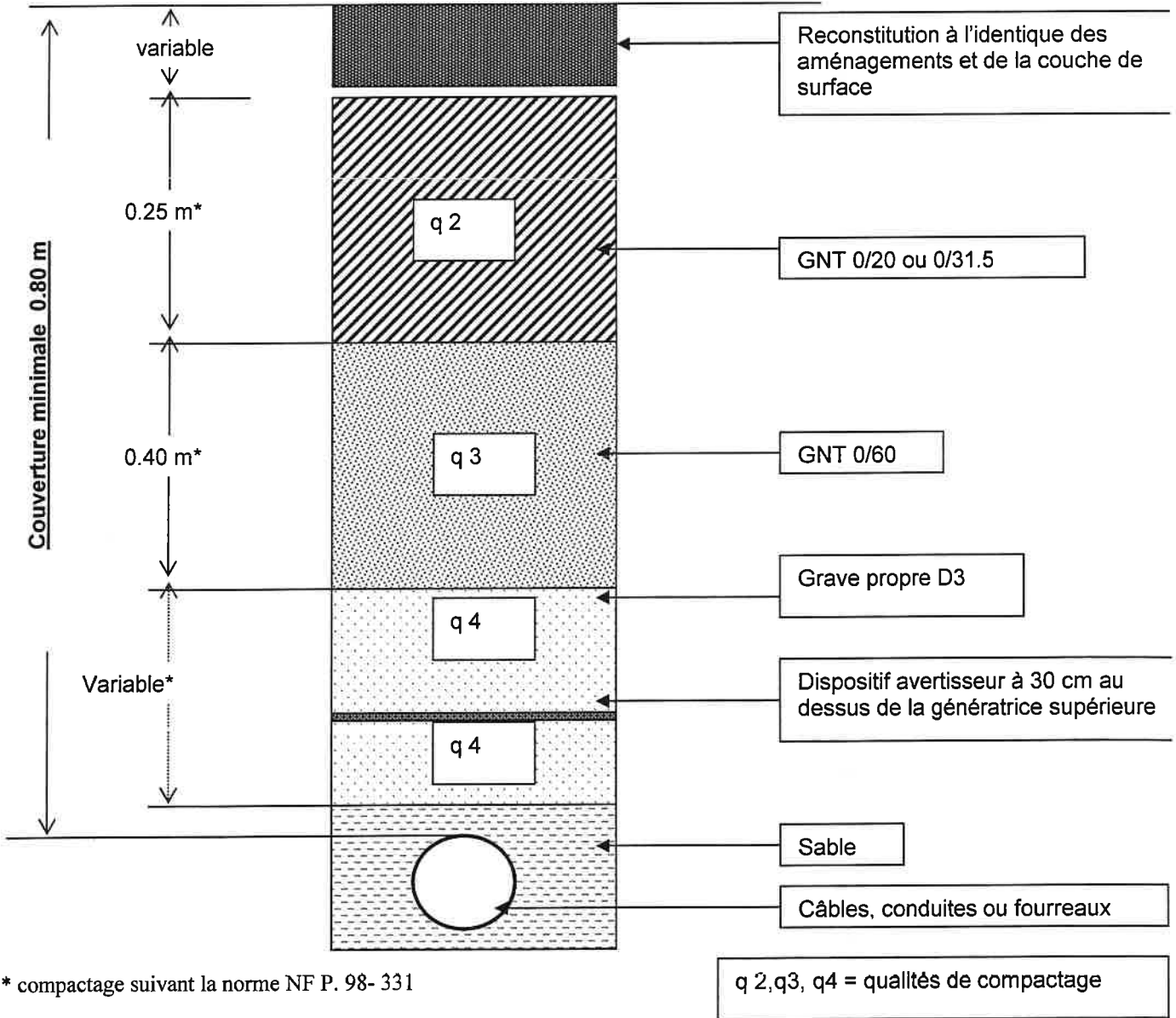
AVEC REVETEMENT



* compactage suivant la norme NF P. 98- 331

REMBLAIEMENT DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

SANS REVETEMENT



* compactage suivant la norme NF P. 98- 331